

AFFAIRES ÉCONOMIQUES
AUX ET FORÊTS

ARRÊTÉ N° 169 AE/EF

modifiant l'arrêté N° 418 du 3 Août 1939 portant
classement de la forêt d'Agbonou-Nord -
-----L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES
~~DE COMMERCE DES COLONIES~~Chevalier de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du
Commissaire de la République au Togo;Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du
Togo et création d'assemblées représentatives;Vu le décret du 5 février 1939 portant organisation du
service forestier du Territoire du Togo;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté n° 418 du 3 Août
1939 est abrogé et remplacé par le suivant ;
Est constitué en forêt classée le territoire dont les limites
sont définies comme suit ;

Soient les points :

- A - situé au point kilométrique 172,100 de la voie ferrée Lomé-Bli
- B - situé au point kilométrique 170,725 de la voie ferrée Lomé-Bli
- C - situé à l'intersection de la route Atakpamé-Blitta et d'une droite BC ayant un orientation géographique de 81 grades 5 autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 81 grades 5 vers l'Ouest.
- D - situé à l'intersection de cette droite avec le sentier de Yoropodji à Gbékon.
- E - situé au pied d'un fromager, au bord du sentier Yoropodji-Gbékon et à 54 mètres du point D en suivant ce sentier.
- F - situé à 750 mètres au Sud-Est du point E sur une droite EF ayant un orientation géographique de 281 grades 5 autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 118 grades 5 vers l'Est.
- G - situé à l'intersection des deux droites FG et IG, la droite FG ayant un orientation géographique de 381 grades 5 autrement dit

et la droite IG (I situé au P.K. 170,200) ayant un orientation géographique de 73 grades 5 autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 73 grades 5 vers l'Ouest.

H - situé à l'intersection de la droite IG et de la route d'Atakpamé-Blitta.

I - situé au P.K. 170,200 de la voie ferrée Lomé-Blitta -

J - la conventionnelle 170,000

K - situé à 307 mètres à l'Est du point J sur la droite JK ayant un orientation géographique de 311 grades 5 autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 88 grades 5 vers l'Est.

L - situé à 465 mètres à l'Est du point K sur la droite KL ayant un orientation géographique de 300 grades, 5 autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 99 grades 5 vers l'Est.

M - situé à 430 mètres au Nord-Est du point L sur la droite LM ayant un orientation géographique de 357 grades 5 autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 48 grades 5 vers l'Est. dont les limites sont définies comme suit :

N - situé à 300 mètres au Nord-Est du point M sur la droite MN ayant un orientation géographique de 337 grades 5 autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 62 grades 5 vers l'Est.

O - situé à 25 mètres de l'axe de la voie ferrée Lomé-Blitta à hauteur

P - situé à 440 mètres au Nord-Est du point O sur la droite OP ayant un orientation géographique de 360 grades 5 autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 39 grades 5 vers l'Est. dont les limites sont : angle de 34 grades 5 vers l'Est.

Q - situé à 214 mètres AU NORD du point P sur la droite PQ ayant un orientation géographique de 32 grades 5 autrement dit faisant avec la conventionnelle PA - angle de 32 grades 5 vers l'Ouest.

b) la voie ferrée Blitta-Lomé au P.K. 172,100 du P.K. 170,725

c) la conventionnelle BC -

d) la conventionnelle CD -

- A L'OUEST -

le sentier Yoropodji-Gbékon du point D au point E -

- A L'OUEST -

la conventionnelle

- AU NORD -

la conventionnelle

.....

.....

- AU SUD -

- a) la conventionnelle EF
 b) la conventionnelle PG
 c) la conventionnelle GH
 d) la conventionnelle HL
 e) la voie ferrée du P.K. 170,200 au P.K. 170,000
 f) la conventionnelle JK
 g) la conventionnelle KL

- A L'EST -

- a) la conventionnelle LM
 b) la conventionnelle MN
 c) la conventionnelle NO
 d) la conventionnelle OP

ART. 2.- L'article de l'Arrêté N° 418 du 3 Août 1939 est abrogé et remplacé par le suivant :
 Est distraite du territoire de la forêt classée d'Agbonou Nord, une enclave appartenant aux habitants du village d'Alavagnon et dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

- a - situé à 25 mètres de l'axe de la voie ferrée Lomé-Blitta à hauteur du P.K. 171,628.
 b - situé à 210 mètres à l'est du point a sur la droite ab ayant un orientation géographique de 291 grades 5 autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 108 grades 5 vers l'Est.
 c - situé à 80 mètres au Nord-Est du point b sur la droite bc ayant un orientation géographique de 365 grades 5 autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 34 grades 5 avec l'Est.
 d - situé à 214 mètres au Nord-Ouest du point c sur la droite cd ayant un orientation géographique de 39 grades 5 autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 39 grades 5 vers l'Ouest.

Les limites sont :

- AU SUD -
 la conventionnelle ab -

- A L'OUEST -
 la conventionnelle bc -

- AU NORD -
 la conventionnelle cd -

- A L'OUEST -

La limite de l'emprise de la voie ferrée du
P.K. 171,860 au P.K. 171,028

ART. 3.- Le Commandant du cercle d'Atakpamé et le Chef de la Section des Eaux et Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

b. situé à 210 mètres à l'Est LOME, le 4 Mars 1946

AMPLIATIONS

Cabinet I
A.E. I
E.F. I
A.P.A. I
Domaines I
Atakpamé I
J.O. I

avec le Nord géographique Pour copie conforme

Le Chef du Service des Eaux et Forêts

LE 10 OCTOBRE 1946

LE COMMANDEMENT DE LA REVOLUTION EN TOGO

Signé : J. K. KOUSSIN

AMPLIATIONS -

Cabinet I
A.E. I
E.F. I
A.P.A. I
Domaines I
Atakpamé I
J.O. I

Pour copie conforme

Le Chef du Service des Eaux et Forêts